
REGLEMENT INTERIEUR

pour les stagiaires

I. Préambule

Péri'consult (Florent Ott, entrepreneur individuel) est un organisme de formation professionnelle indépendant enregistré sous le numéro 44680317668 auprès du Préfet de région Grand Est. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. Péri'consult est domicilié au 6, rue Charlemagne, 68740 Rumersheim-le-Haut. Péri'consult est certifié Qualiopi au titre des actions de formation et des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Le présent Règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par Péri'consult dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Péri'consult sollicitant des financements auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail (opérateurs de compétences, France Travail, associations Transitions Pro, collectivités territoriales, Caisse des dépôts et consignations au titre du compte personnel de formation, employeurs publics et privés), le présent règlement intérieur intègre les garanties prévues à l'article L. 6352-4 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 71 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 : égalité de traitement des stagiaires, respect des libertés fondamentales et neutralité des enseignements dispensés (section VIII du présent règlement).

Définitions :

- Péri'consult sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le directeur de la formation de Péri'consult sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II. Dispositions générales

Article 1

Conformément aux articles L.6352-3 et L. 6352-4 et suivants et R.6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction, ainsi que les garanties relatives à l'égalité de traitement des stagiaires, au respect des libertés fondamentales et à la neutralité des enseignements dispensés. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

III. Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Péri'consult, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Péri'consult et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux proposés par Péri'consult, soit dans les locaux de l'entreprise bénéficiaire. Elle peut également avoir lieu intégralement à distance.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Péri'consult, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations ou pour les cas où la formation est réalisée intégralement à distance. Lorsque la formation est réalisée à distance, le « lieu de formation » s'entend de l'environnement numérique mis à disposition par Péri'consult (classe virtuelle, plateforme, espace de dépôt de documents).

IV. Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation est réalisée à distance, il appartient au stagiaire de veiller à disposer d'un poste de travail et d'un environnement adaptés, et de respecter des temps de pause réguliers.

Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application des articles L. 3512-8 et R. 3512-2 et suivants du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. Conformément à l'article L. 3513-6 du même code, il est également interdit d'y vapoter.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par Péri'consult. Les stagiaires peuvent se restaurer dans un lieu de leur choix.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément aux articles R.6342-1 et suivant du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

V. Discipline

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Péri'consult et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée soit par voie électronique soit par courrier. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Péri'consult se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Péri'consult aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Pour les formations réalisées à distance, les horaires de connexion aux séquences synchrones sont précisés dans la convocation ; le stagiaire est tenu de s'y connecter dans les mêmes conditions d'assiduité qu'en présentiel.

Article 11 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, association Transitions Pro, Région, France Travail) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le stagiaire est informé que toute absence non justifiée est susceptible de conduire le financeur à considérer l'action comme partiellement ou totalement inexécutée, et à en refuser ou en récupérer le financement, dans les conditions prévues aux articles L. 6362-3 et suivants du Code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026. Les heures non réalisées ne sont ni facturées au financeur ni attestées.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de Péri'consult, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens et de services.

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme, garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Sont notamment proscrits tout propos ou comportement discriminatoire au sens de l'article L. 1132-1 du Code du travail, ainsi que tout prosélytisme politique, syndical, philosophique ou religieux de nature à porter atteinte au bon déroulement de la formation ou à la liberté de conscience des autres stagiaires (voir section VIII).

Article 14 : Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Cette interdiction s'applique dans les mêmes termes aux classes virtuelles et à toute séquence réalisée à distance, y compris par capture d'écran.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction, diffusion ou exploitation, à titre gratuit ou onéreux, en particulier au sein d'un autre organisme de formation, est interdite sans l'accord écrit préalable de Péri'consult.

Article 17 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui

finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que bénéficiaire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage, ...).

Conformément à l'article D. 6313-3-1 du Code du travail, l'action de formation réalisée en tout ou partie à distance comprend une assistance technique et pédagogique, l'information du stagiaire sur les activités à réaliser et leur durée moyenne, ainsi que des évaluations. La réalisation de l'action est alors justifiée par les traces de connexion, les travaux produits et les évaluations, qui tiennent lieu de preuve d'assiduité.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Péri'consult décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 19 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail, toute mesure — autre que les observations verbales — prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit ou non de nature à affecter immédiatement la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- blâme,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Conformément à l'article R. 6352-3 du Code du travail, les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. (Correction de référence : l'article L. 6352-4, dans sa rédaction issue de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026, porte désormais sur l'égalité de traitement, les libertés fondamentales et la neutralité des enseignements — voir section VIII.)

Les conséquences financières d'une exclusion ou d'une interruption de la formation relèvent exclusivement de la convention ou du contrat de formation et des conditions générales de vente, et non du présent règlement intérieur, l'article R. 6352-3 du Code du travail prohibant toute sanction pécuniaire.

Article 20 : Procédure disciplinaire

a) Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4 du Code du travail).

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée (article R. 6352-7 du Code du travail).

b) Convocation pour un entretien

Conformément à l'article R. 6352-5 du Code du travail, la procédure d'entretien décrite ci-après s'applique lorsque la sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation (exclusion temporaire ou définitive).

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire, par lettre recommandée ou par remise du courrier à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

c) Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

d) Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre (article R. 6352-6 du Code du travail).

e) Information de l'employeur et du financeur

Conformément à l'article R. 6352-8 du Code du travail, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation à l'initiative de son employeur, le responsable de l'organisme de formation informe ce dernier de la sanction prise. L'organisme qui a pris en charge les dépenses de la formation en est, le cas échéant, également informé.

Article 21 : Harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes

Conformément aux articles L. 1152-1 et suivants et L. 1153-1 et suivants du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir de faits de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel, ni d'agissements sexistes. Tout comportement de cette nature, qu'il soit le fait d'un stagiaire, du formateur ou d'un tiers, doit être immédiatement signalé au responsable de l'organisme de formation. Il expose son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. Tout signalement fait l'objet d'un traitement confidentiel et d'une réponse écrite. Lorsque le stagiaire est salarié, l'employeur et, le cas échéant, le financeur en sont informés.

VI. Prise en compte des publics en situation de handicap

Article 22 : Accueil et accompagnement des stagiaires en situation de handicap

Péri'consult accompagne les stagiaires en situation de handicap dans le suivi de la formation. Dans ce cadre, l'organisme bénéficiaire ou le stagiaire concerné informe en amont de la validation de la convention de formation de la présence ou non d'un stagiaire en situation de handicap, afin de pouvoir le prendre en compte dans le temps de formation et mettre en place les modalités d'accueil et d'accompagnement, selon le type et la lourdeur du handicap.

Cette prise en compte sera réalisée directement

- Soit par le formateur après échange avec l'entreprise qui emploie le salarié concerné ou directement avec le stagiaire,

- Soit par l'accompagnement et le soutien d'un intervenant qualifié tel qu'un Accompagnant Éducatif et Social (AES), permettant des conseils, une aide voire un accompagnement sur site durant le temps de formation. Dans ce cas, l'adaptation des ressources pédagogiques mises à disposition des stagiaires en situation de handicap ainsi que l'adaptation des modalités d'accueil, feront partie de la mission de son soutien et son accompagnement.

Le responsable de l'organisme de formation assure la fonction de référent handicap ; il est l'interlocuteur privilégié des stagiaires concernés et peut mobiliser, en tant que de besoin, les ressources spécialisées externes (Agefiph, Ressource Handicap Formation, etc.).

VII. Représentation des stagiaires

Article 23 : Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures (article R. 6352-9 du Code du travail), il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Conformément à l'article R. 6352-9 du Code du travail, cette représentation n'est pas requise pour les actions de formation d'une durée totale inférieure ou égale à 500 heures, ce qui est le cas de la quasi-totalité des formations dispensées par Péri'consult.

Article 24 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VIII. Égalité de traitement, libertés fondamentales et neutralité des enseignements

Article 25 : Égalité de traitement des stagiaires

Péri'consult assure le traitement égal de tous les stagiaires. L'accès aux formations, les conditions d'accueil, les moyens pédagogiques, les modalités d'évaluation et la délivrance des attestations sont identiques pour tous, sans distinction fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article L. 1132-1 du Code du travail, notamment l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie ou le handicap.

Aucune différence de traitement ne peut être fondée sur l'identité du financeur de l'action. Les adaptations mises en œuvre au bénéfice des stagiaires en situation de handicap (article 22) ne constituent pas une rupture d'égalité mais une mesure d'accessibilité.

Tout stagiaire qui estimerait avoir subi une inégalité de traitement peut la signaler selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 26 : Respect des libertés fondamentales

Péri'consult veille au respect de la liberté d'expression et de la liberté de conscience de chaque stagiaire. Chacun peut exprimer librement son point de vue dans le cadre des travaux pédagogiques, sous réserve du respect d'autrui, de l'ordre public et du bon déroulement de la formation.

La liberté d'expression ne peut servir de fondement à des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, haineux, ni à l'apologie de comportements contraires à la loi. Elle ne saurait davantage justifier le prosélytisme, la pression exercée sur un autre stagiaire ou la contestation de contenus pédagogiques au motif de convictions personnelles.

Aucun stagiaire ne peut être contraint de révéler ses convictions personnelles, philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales. Aucune donnée de cette nature n'est collectée par Péri'consult.

Article 27 : Neutralité des enseignements

Les enseignements dispensés par Péri'consult sont neutres. Les contenus, supports, exemples et études de cas sont sélectionnés sur des critères pédagogiques, professionnels et réglementaires, et sont exempts de tout parti pris politique, religieux, philosophique, syndical ou commercial.

Le formateur s'abstient de tout prosélytisme et de toute expression de convictions personnelles étrangères à l'objet de la formation. Il ne peut ni promouvoir ni dénigrer une organisation, un courant de pensée, un culte ou un candidat, ni utiliser le temps de formation à des fins de promotion commerciale au bénéfice d'un tiers.

Lorsqu'un sujet fait l'objet de débats au sein de la profession — notamment en matière de projet éducatif, de démarche qualité ou d'organisation des accueils collectifs de mineurs — les différentes approches sont présentées de manière équilibrée et sourcée, en distinguant ce qui relève de l'obligation réglementaire de ce qui relève de la recommandation ou du choix pédagogique.

Le respect de ces obligations est vérifié dans le cadre de l'évaluation des formations et fait l'objet d'un point spécifique lors de la revue annuelle du système qualité.

IX. Protection des données personnelles et traitement des réclamations

Article 28 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles recueillies par Péri'consult dans le cadre de l'inscription, du suivi et de l'évaluation des formations sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Elles ont pour finalité l'organisation et le suivi de l'action, la facturation, le respect des obligations légales et le suivi de la certification Qualiopi.

Elles sont destinées à Péri'consult, à l'employeur ou au financeur pour ce qui les concerne, et le cas échéant aux auditeurs et aux services de contrôle. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire au respect des obligations légales et de la certification, puis supprimées ou archivées. Aucune donnée n'est cédée à des tiers à des fins commerciales.

Chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'il exerce auprès du responsable de l'organisme de formation (florent@periconsult.fr). Il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 29 : Réclamations

Toute réclamation relative au déroulement de la formation, à l'application du présent règlement ou à l'égalité de traitement peut être adressée au responsable de l'organisme de formation, par écrit (courrier ou courriel). Elle est enregistrée, fait l'objet d'un accusé de réception sous 5 jours ouvrés et d'une réponse écrite motivée sous 15 jours ouvrés. Les réclamations et les suites données sont consignées dans le registre des réclamations et analysées lors de la revue annuelle du système qualité.

X. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 30 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de Péri'consult et sur le site www.periconsult.fr. Il est également joint ou rendu accessible par lien avec la convocation adressée au stagiaire, la date de mise à disposition étant tracée dans le dossier de l'action.

Article 31 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, dans sa version mise à jour, entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il annule et remplace la version de juillet 2026. Il fait l'objet d'un réexamen au moins annuel, ainsi qu'à chaque évolution législative ou réglementaire, dans le cadre de la veille prévue aux indicateurs 23 à 25 du Référentiel National Qualité.

Fait à Rumersheim-le-Haut, le 8 août 2026.
Téléchargeable sur periconsult.fr et remis au stagiaire

Pour l'Organisme de Formation

Signature



Pour l'Entreprise Bénéficiaire

Signature